

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

### **Décision du 23 décembre 2014 portant agrément de l'Union de normalisation de la mécanique (UNM)**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;  
Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 18 décembre 2014,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article 11 du décret du 16 juin 2009 susvisé, l'Union de normalisation de la mécanique (UNM) est agréée comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matériels, produits et techniques relevant des industries mécaniques et transformatrices des métaux et élastomères (à l'exclusion des pneumatiques) ainsi que du soudage et de ses applications.

#### Article 2

Dans son champ d'intervention, l'UNM a pour missions, par délégation de l'Association française de normalisation :

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration ;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

#### Article 3

Pour exercer ses missions, l'UNM a pour obligations :

- de se conformer aux dispositions du décret du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'Association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation ;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée ;
- de mettre à disposition, sur Internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation ;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

#### Article 4

L'agrément est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de trois ans, non renouvelable tacitement.

Il peut être suspendu ou retiré si l'UNM, après avoir été mise à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée interministérielle aux normes,*  
L. ÉVRARD